

VD_GERICHTE ZQ09.001639 vom 5. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ09.001639

FR: VD_GERICHTE ZQ09.001639 du 5 mars 2010

IT: VD_GERICHTE ZQ09.001639 del 5 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le respect du délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1], par renvoi de l'art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0]), le recours a été déposé en temps utile. Il est en outre

- 6 - recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA- VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administrative à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est ainsi compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales, statuant comme juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a LACI). Est notamment réputé sans travail par sa propre faute l'assuré qui par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (art. 44 al. 1 let. a OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.02]). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute mais ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Il n'y a chômage fautif que si la résiliation est consécutive à un dol ou à un dol éventuel de la part de l'assuré. Il y a dol lorsque l'assuré adopte intentionnellement un comportement en vue d'être licencié. Il y a dol éventuel lorsque l'assuré sait que son comportement peut avoir pour conséquence son licenciement et qu'il

- 7 - accepte de courir ce risque (cf. Circulaire SECO relative à l'indemnité de chômage IC 2007, D 18). b) Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal ou en droit civil, que l'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (TA-VD PS.2004.0117 du 29 octobre 2004, consid. 2b et les références citées). Ainsi, la

suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité ne suppose pas une résiliation immédiate des rapports de travail pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO et il suffit que le comportement général de l'assuré (y compris les particularités de son caractère au sens large du terme) ait donné lieu à son congédiement, même sans que ses qualités professionnelles soient mises en cause (ATF 112 V 242 consid. 1; IC 2007 D 17 et 21). La faute de l'assuré doit toutefois être clairement établie; les seules affirmations de l'employeur ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge, tel un avertissement écrit de l'employeur (Message concernant une nouvelle loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité in Feuille Fédérale [FF] 1980 III p. 593; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungs-gesetz, n°11 ad art. 30 LACI; IC 2007 D 20; TA-VD PS.2005.0014 du 16 mars 2006 consid. 1b et PS.2006.010 du 15 septembre 2006, consid. 1 et les références citées). En cas de licenciement par l'employeur, commet une faute celui qui, contrairement à ce qu'aurait fait tout travailleur raisonnable dans la même situation et les mêmes circonstances, a, par son comportement, donné lieu à la résiliation prévisible du contrat de travail (Munoz, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, thèse Lausanne 1992, p. 168). c) Il convient encore de préciser que, dans le domaine particulier des assurances sociales, le juge doit, pour autant que la loi n'en

- 8 - dispose pas autrement, rendre son arrêt suivant le principe probatoire de la vraisemblance prépondérante, principe selon lequel la simple possibilité d'un état de fait donné ne suffit pas à satisfaire aux exigences de preuves, le juge devant plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (ATF 125 V 193 consid. 2, 121 V 45 consid. 2a).

E. 3

En l'espèce, la décision entreprise se fonde sur les déclarations de l'employeur, étayée par un avertissement écrit. Le recourant conteste les griefs qui lui sont reprochés, et estime que l'employeur l'a licencié sans motifs. En premier lieu, force est d'admettre que l'existence d'un avertissement écrit tend à établir l'existence de manquements de la part de l'employé, quand bien même ce dernier les nie. A cet égard, il n'est pas inutile de constater que l'avertissement comporte une menace claire de licenciement immédiat pour justes motifs, qui n'a pas été mise à exécution. A la décharge du recourant, il s'impose de constater qu'il a subi un assez long arrêt de travail pour maladie, ce qui a pu indisposer l'employeur. Le licenciement intervenu dès la fin de la période de protection ne plaide pas en faveur de l'employeur. En outre, les explications fournies par le recourant quant aux vacances prises sans respect du planning sont claires, à défaut d'être pleinement convaincantes. On ne peut rien tirer de définitif de la transaction passée devant les prud'hommes. Le propre d'une transaction est de mettre fin au conflit sans reconnaissance de responsabilité, moyennant des concessions réciproques. Il sied de constater que la transaction ne semble pas particulièrement favorable à l'une ou l'autre des parties. Il convient également expressément d'écarter les propos du président, dont la réalité

- 9 - demeure douteuse, tels que rapportés par l'employeur. En revanche l'on ne saurait, à l'inverse de l'intimée dans la décision contestée, reprocher à l'employé de n'avoir pas refusé la transaction et poursuivi la procédure, élément qui ne constitue pas un aveu de culpabilité. En revanche, il y a lieu de souligner la rédaction d'un nouveau certificat de travail, plus favorable au recourant. Dès lors, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des

éléments de preuve à disposition, au stade de la vraisemblance prépondérante, il convient d'admettre le recours interjeté, faute de dol ou de dol éventuel imputable au recourant (cf. consid. 2b supra).

E. 4

a) En définitive, le recours doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision entreprise. b) Il reste à statuer sur les frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'admission du recours a, en principe, pour conséquence l'allocation de dépens au recourant (art. 61 let. g LPGA; 55 al. 1 LPA-VD). Toutefois, le recourant n'ayant en l'espèce pas fait appel aux services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts et ne concluant ainsi pas à l'octroi de dépens, il n'y a dès lors pas lieu de lui en allouer. Il n'est pas perçu de frais de justice (art. 61 let. a LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision attaquée est annulée. III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni allocation de dépens.

- 10 - Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. X. _____, - Caisse de chômage UNIA, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.